

**Délibération CA 2022 / 03 / 29 – 16****Point 23 de l'Ordre du Jour****PARTICIPATION au GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALSACE-LORRAINE***Document transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXE 16

Conformément à l'article L414-10 du code de l'environnement, « Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public. Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public. Ils assurent la validation et la gestion durable des données qu'ils produisent, collectent et agrègent pour le compte des pouvoirs publics. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre du système d'information sur la biodiversité (...) et donnent accès aux données dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'Office français de la biodiversité assure la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. »

Le projet de création du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine est né du rapprochement du Conservatoire botanique d'Alsace, créé sous la forme d'un groupement d'intérêt public, et du Conservatoire botanique de Lorraine (ex-Pôle lorrain du futur CBN Nord-Est), constitué en association.

Les conseils d'administration de ces deux structures se sont prononcés le 14 décembre 2021 (Lorraine) et le 15 décembre 2021 (Alsace) en faveur de leur fusion au sein du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine. La fusion est encouragée par l'Etat dans le cadre de sa politique de couverture métropolitaine des conservatoires botaniques nationaux ; elle crée les conditions (notamment de taille du territoire) pour l'obtention de l'agrément national. Cette fusion a vocation à être opérée institutionnellement au moyen d'un avenant à la convention constitutive du GIP Conservatoire botanique d'Alsace.

A l'occasion de cette fusion, sont sollicités pour devenir membres du GIP :

- La métropole du Grand Nancy,
- L'Eurométropole de Metz,
- Le département de la Meurthe-et-Moselle,
- L'Université de Lorraine.

Le GIP Conservatoire botanique Alsace-Lorraine a notamment pour missions de contribuer :

- à l'identification des espèces de la flore et à la connaissance de leur répartition au fil du temps au niveau du territoire relevant de son périmètre,
- à améliorer la connaissance de la biologie et de l'écologie des espèces,
- à l'étude des habitats naturels et de leur évolution.

*Entrée en vigueur du GIP après publication de l'arrêté ministériel portant création : 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Vote ultérieur : les instances compétentes de l'Université de Lorraine seront saisies ultérieurement du projet de convention triennale entre l'université et le groupement, qui fixe la contribution de l'Établissement au GIP.*

#### Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration donnent à l'unanimité leur accord de principe sur la participation de l'Université de Lorraine au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Conservatoire botanique Alsace-Lorraine.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice (Hors Président)	30
Nombre de votants	19
Présents	15
Représentés	4
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 30 mars 2022



Le Président  
Pierre MUTZENHARDT

#### Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 1 AVR. 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 30 Mars 2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 1 AVR. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.